



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 283 DU 19 DECEMBRE 2017

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET

BUREAU DU PROTOCOLE, DES VISITES OFFICIELLES ET DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 18 décembre 2017 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.
Réf : Cab2 – F17M0621

Arrêté du 18 décembre 2017 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.
Réf : Cab2 – F17M0622

Arrêté du 18 décembre 2017 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.
Réf : Cab2 – F17M0623

Arrêté du 18 décembre 2017 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.
Réf : Cab2 – F17M0624

Arrêté du 18 décembre 2017 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.
Réf : Cab2 – F17M0625

DDTM – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Arrêté du 18 décembre 2017 autorisant la démolition par la SA d'HLM VILOGIA de 40 logements collectifs, 2 et 4 rue Jean-Baptiste Clément + garages à Lille.

CNAPS – CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVES DE SECURITE

Décision du 7 décembre 2017 portant interdiction temporaire d'exercer (Dossier n°D59-575).

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab2 – F17M0621

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

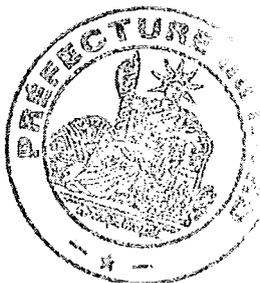
Considérant que M. Jean-Loup CORDONNIER, caporal de sapeur pompier professionnel, a porté secours aux occupants d'un logement en proie à un violent incendie, le 19 avril 2017, à Walincourt-Selvigny

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Jean-Loup CORDONNIER.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 18 décembre 2017

Michel LALANDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab2 – F17M0622

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

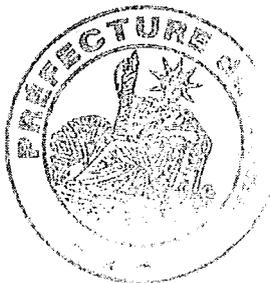
Considérant que M. Bertrand GRASSART, adjudant de sapeur pompier professionnel, a porté secours aux occupants d'un logement en proie à un violent incendie, le 19 avril 2017, à Walincourt-Selvigny

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Bertrand GRASSART.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 18 décembre 2017


Michel LALANDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab2 – F17M0623

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Nicolas CARLIER, caporal de sapeur pompier professionnel, a porté secours aux occupants d'un logement en proie à un violent incendie, le 19 avril 2017, à Walincourt-Selvigny

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Nicolas CARLIER.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 18 décembre 2017

Michel LALANDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab2 – F17M0624

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

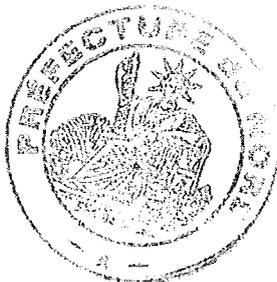
Considérant que M. Hugo TABARY, caporal de sapeur pompier professionnel, a porté secours aux occupants d'un logement en proie à un violent incendie, le 19 avril 2017, à Walincourt-Selvigny

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Hugo TABARY.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 18 décembre 2017

Michel LALANDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab2 – F17M0625

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Jean-Baptiste VILLETTE, infirmier de sapeur pompier volontaire, a prodigué les premiers soins aux occupants d'un logement en proie à un violent incendie, le 19 avril 2017, à Walincourt-Selvigny

Sur proposition du directeur de cabinet,

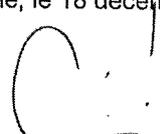
ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Jean-Baptiste VILLETTE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 18 décembre 2017


Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer
du Nord

Service Aménagement,
Ville et Renouveaulement
Urbain

Arrêté préfectoral autorisant la démolition par la SA d'HLM VILOGIA de 40 logements collectifs, 2 et 4 rue Jean-Baptiste Clément + garages à LILLE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 443-15-1 et R443-17 ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu le décret n° 87-477 du 1 juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'habitations à loyer modéré ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement, mais qu'il n'y a plus d'emprunts en cours sur ces bâtiments ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric Fisse, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu la demande de la SA VILOGIA tendant à obtenir l'autorisation de démolir 40 logements collectifs, 2 et 4 rue Jean-Baptiste Clément à Lille, dans le cadre du projet de renouvellement urbain ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SA d'HLM VILOGIA en date du 12 octobre 2016 autorisant la démolition de 40 logements, 2 et 4 rue Jean-Baptiste Clément + garages à Lille ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Lille du 07 octobre 2016 donnant un avis favorable ;

Entendu que les bâtiments en cause devront être totalement désaffectés.

ARRÊTE

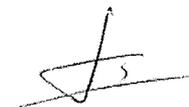
Article 1^{er} – Sans préjudice des dispositions au titre III du livre IV du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir, la SA d'HLM VILOGIA est autorisée à démolir 40 logements collectifs, 2 et 4 rue Jean-Baptiste Clément + garages à Lille.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la SA d'HLM VILOGIA, à Madame la Maire de Lille, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

18 DEC. 2017

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Nord

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a horizontal line and a small flourish.

Eric Fisse

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CLAC/NORD/N°161/2017-11-23

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

M. COLPAERT Stéphane

Dossier n° D59-575

Séance disciplinaire du 23 novembre 2017

Centre Europe Azur

323 avenue du Président Hoover

59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Jean-Christophe BOUVIER, président en sa qualité de représentant du Préfet du Nord.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Procureur Général de la Cour d'appel de Douai,
- Le représentant du Président du Tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques,
- Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée

Rapporteur : Céline VAN ROMPU

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 LILLE

Téléphone : 01 48 22 20 40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque huit (8) membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 28/10/2017 ;

Considérant que les factures et devis transmis par M. Stéphane COLPAERT, le 13/07/2017, à l'occasion du contrôle sur pièces de la structure de recherche privée COLPAERT STEPHANE qu'il a constituée sous forme libérale, ne reproduisaient pas le numéro d'autorisation d'exercer de l'entreprise, pourtant délivrée le 31/07/2013 par la CLAC Nord, qu'il s'agit d'un manquement à l'article L622-18 du code de la sécurité intérieure qui détermine expressément les mentions devant figurer sur tout document de nature informative, contractuelle ou publicitaire, considérant que M. COLPAERT a déclaré la cessation d'activité de son entreprise à compter du 30/09/2017, sans avoir entrepris la moindre démarche de régularisation ;

Considérant que M. Stéphane COLPAERT n'a pas été en mesure de présenter sa carte professionnelle matérialisée à l'occasion du contrôle sur pièces de son entreprise, le 13/07/2017, qu'il a précisé au cours de son audition administrative, le 05/09/2017, ne pas voir l'utilité de posséder un tel support, qu'un manquement à l'article R622-16 du code de la sécurité intérieure est caractérisé en ce qu'il prévoit le caractère obligatoire de cette carte, dont il définit par ailleurs les conditions de forme, pour toute personne exerçant une activité de recherches privées, considérant que malgré qu'il se soit engagé à créer une carte professionnelle matérialisée répondant aux exigences réglementaires, M. COLPAERT n'a entamé aucune démarche de régularisation du présent manquement avant de déclarer la cessation d'activité de l'entreprise à compter du 30/09/2017 ;

Considérant que M. Stéphane COLPAERT n'a pas été en mesure de présenter l'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle de son entreprise, à l'occasion du contrôle sur pièces de son entreprise, le 13/07/2017, qu'il a précisé au cours de son audition administrative, le 05/09/2017, avoir rompu son contrat d'assurance en 2014 en raison de la faible activité de son entreprise et par conséquent de ses revenus, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article L622-5 du code de la sécurité intérieure portant obligation pour les entreprises exerçant l'activité de recherches privées de couvrir leur responsabilité professionnelle, considérant que malgré la déclaration de cessation d'activité de l'entreprise COLPAERT STEPHANE à compter du 30/09/2017, le manquement ne peut être régularisé, la période écoulée n'ayant pas été couverte par une assurance en responsabilité civile et professionnelle ;

Considérant que les factures et devis transmis par M. Stéphane COLPAERT, le 13/07/2017, à l'occasion du contrôle sur pièces de son entreprise, reproduisaient un logotype bleu, blanc, rouge ainsi qu'un drapeau européen, que par ailleurs l'enseigne commerciale indiquée était ANTENNE JUDICIAIRE, qu'il est dès lors constant que ces trois éléments étaient de nature à entretenir une confusion avec un service dépositaire de l'autorité publique traduisant ainsi un manquement à l'article R631-12 du code de la sécurité intérieure qui interdit aux entreprises exerçant des missions de recherches privées de se prévaloir de l'autorité publique, considérant que M. COLPAERT a déclaré la cessation d'activité de son entreprise à compter du 30/09/2017, sans avoir entrepris la moindre démarche de régularisation ;

Considérant que M. Stéphane COLPAERT n'a pas été en mesure de présenter de contrat ou de rapport relatif aux dossiers traités par son agence à l'occasion du contrôle sur pièces de son entreprise, le 13/07/2017, qu'il a précisé au cours de son audition administrative, le 05/09/2017, qu'il ne rédigeait pas de contrat de prestation, se satisfaisant d'un simple accord verbal et qu'il ne conservait aucune copie des rapports qu'il transmettait à la clôture de chaque dossier aux avocats de ses clients, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article R631-30 du code de la sécurité intérieure qui impose aux entreprises exerçant des activités de recherches privées de définir dans des contrats ou mandats écrits la mission dévolue et le cadre juridique dans lequel elle s'inscrit, considérant qu'aucune démarche de régularisation n'a été entreprise par M. COLPAERT ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure, tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être

2/3

prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressé dans le principe de proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la nature et de la particulière gravité des manquements relevés et réitérés, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre de M. Stéphane COLPAERT, une interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Stéphane COLPAERT n'était ni présent ni représenté devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 23/11/2017 ;

DECIDE

Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée de douze (12) mois, à l'encontre de M. Stéphane COLPAERT,

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le **07 DEC. 2017**

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le président,

Jean-Christophe BOUVIER

Recommandé avec avis de réception n° 2C 109 832 0540 8

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Polssonnaire – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

S'il une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS